



Règlement intérieur

Version validée par le conseil d'école provisoire du 26 juin
2019

REGLEMENT INTÉRIEUR ENSPIMA

Préambule

Le présent document régit le fonctionnement de l'École Nationale Supérieure pour la Performance Industrielle et la Maintenance Aéronautique, dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'Institut Polytechnique de Bordeaux (Bordeaux INP) et de son annexe 1. Il est complété par des mesures d'ordre intérieur contenues dans des arrêtés, conventions ou chartes spécifiques, prévoyant notamment les conditions de vie, d'accès aux locaux ou d'utilisation des moyens informatiques.

CHAPITRE I – MISSIONS ET ORGANISATION

Article I-1 Définition de l'école

L'École Nationale Supérieure pour la Performance Industrielle et la Maintenance Aéronautique (ENSPIMA), sise Zone aéroportuaire, 24 rue Marcel Issartier à Mérignac, est une composante de l'Institut Polytechnique de Bordeaux (Bordeaux INP) créé par le décret n°2009-329 du 25 mars 2009 modifié.

L'école s'inscrit dans l'Institut EVERING ayant pour mission de créer, coordonner et promouvoir l'offre de formation, l'attractivité internationale ainsi que la valorisation de ses différentes activités de recherche et de transfert dans le secteur de la maintenance aéronautique et de la gestion du cycle de vie des aéronefs.

Pour répondre à ces missions de formation initiale et continue, de recherche, et de transfert de technologies, l'école s'appuie sur des laboratoires de recherche communs entre Bordeaux INP et l'Université de Bordeaux qui garantissent la compétence de ses enseignants, favorisent ses relations avec l'entreprise, et facilitent son insertion dans des réseaux d'échanges internationaux.

Ces laboratoires communs sont :

- I2M
- IMS
- LaBRI

L'école s'appuie sur un plateau technique, mutualisé au sein de l'Institut EVERING, pour ses activités de transfert de technologie.

Article I-2 Missions de formation

L'école propose à ses élèves une formation aboutissant à un diplôme d'ingénieur dans la spécialité suivante : la performance industrielle et la maintenance aéronautique.

Elle concourt également dans le domaine de ses compétences :

- Aux autres diplômes d'ingénieurs de Bordeaux INP ;

- Aux diplômes propres de Bordeaux INP ;
- A la formation permanente tout au long de la vie
- Aux formations du Groupe INP.

Article I-3 Organisation

L'école est administrée par un conseil d'école présidé par une personnalité extérieure de ce conseil, assisté d'un conseil de perfectionnement et d'une commission recherche. Elle est dirigée par un directeur assisté d'un conseil de direction. Le conseiller de prévention de Bordeaux INP assiste le directeur de l'école pour les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité de l'école. L'ingénieur qualité de Bordeaux INP assiste le directeur de l'école pour les questions relatives au management de la qualité et à la démarche d'amélioration continue de l'école.

L'école comporte trois directions fonctionnelles qui sont :

- La direction des études ;
- La direction de la recherche et du transfert ;
- La direction des relations internationales.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTANCES STATUTAIRES

Article II-1 Le conseil d'école

Les attributions du conseil d'école s'étendent à tous les domaines de la vie pédagogique, scientifique, financière et matérielle de l'école, ainsi qu'à ses relations extérieures, dans le respect des matières relevant de la compétence du conseil d'administration de Bordeaux INP.

À ce titre, il définit la stratégie de l'école en matière de formation, de recherche, de valorisation et de transfert, dans le cadre de la politique de Bordeaux INP et de la réglementation nationale en vigueur ;

Il donne un avis sur :

- Le règlement pédagogique proposé par le directeur de l'école ;
- Les conventions dont l'exécution le concerne ;
- La politique d'emploi de l'école ;
- L'acceptation des dons et legs en faveur de l'école et sur l'emploi de leurs revenus et produits ;
- La répartition des moyens et le budget de l'école.

Le conseil d'école est composé de 8 membres répartis de la façon suivante :

- 2 représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs (élus pour 3 ans) répartis à égalité entre :
 - Les professeurs des universités et personnels assimilés de rang A ;
 - Les maîtres de conférences et autres enseignants et personnels assimilés de rang B

- 1 représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers, et de service, ou personnels assimilés affectés à l'école (élus pour 3 ans)
- 1 représentant des usagers et 1 suppléant (élus pour 1 an) : élèves-ingénieurs et apprentis inscrits à l'école ;
- 4 personnalités extérieures qualifiées (élues pour 3 ans).

La répartition des sièges de personnalités extérieures devra respecter l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes.

En outre assistent aux séances du conseil d'école, avec voix consultative s'ils n'en sont pas membres :

- Le directeur de l'école ;
- Les membres du conseil de direction ;
- Le président du bureau des élèves ;
- Le directeur général de Bordeaux INP ou son représentant ;
- Le directeur de l'Institut EVERING.

Le directeur de l'école peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour.

Les collèges électoraux sont ceux établis par les articles D. 719-4 et D. 719-9 du code de l'éducation. Le scrutin est un scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste. Chaque liste devra respecter l'alternance entre les hommes et les femmes. Dans le cas où un seul siège est à pourvoir, le scrutin est un scrutin majoritaire à un tour.

Les électeurs empêchés sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le conseil d'école se réunit au moins deux fois par an.

Sur proposition du directeur, le conseil d'école peut constituer des commissions dont il définit la mission et la composition. Ces commissions rendent compte de leurs travaux au conseil d'école au moins une fois par an.

Article II-2 Le président du conseil d'école

Le conseil élit, à la majorité des membres en exercice du conseil, un président pour un mandat de trois ans renouvelable parmi les personnalités extérieures.

Il préside le conseil d'école et en anime les débats. Il participe aux relations extérieures de l'école.

Article II-3 La commission recherche

La commission recherche coordonne les actions de recherche et présente au conseil d'école des propositions concernant les postes des enseignants-chercheurs et autres enseignants.

Elle comprend :

- Le directeur de l'école ;
- Le directeur adjoint ;

- Le directeur de la recherche et du transfert ;
- 2 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, désignés par le conseil d'école parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs élus au conseil d'école ;
- 1 représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers, et de service, ou personnels assimilés désigné par le conseil d'école parmi les personnels administratifs, techniques, ouvriers, et de service, ou personnels assimilés élus au conseil d'école ;
- Les représentants des activités industrielles ou économiques, membres du conseil d'école ;
- Les directeurs des laboratoires communs adossés à l'école ou leur représentant ;
- Le directeur adjoint en charge de la recherche de l'Institut EVERING.

Les personnels de l'école élus au conseil scientifique de Bordeaux INP sont invités avec voix consultative.

Le directeur de l'école peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour.

La commission recherche est présidée par le directeur de l'école ou, en son absence, par le directeur de la recherche et du transfert. Elle se réunit à l'initiative du directeur de l'école.

Article II-4 Le conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement mène une réflexion prospective sur les orientations et évolutions des enseignements de l'école pour assurer leur adéquation avec les évolutions du monde socio-économique et les innovations issues des laboratoires de recherche. Il formule des propositions au conseil d'école dans ces domaines. Le conseil de perfectionnement a également pour rôle de proposer les évolutions du règlement pédagogique de l'école et des modalités de contrôle des connaissances.

Il comprend :

- Le directeur de l'école ;
- Le directeur adjoint ;
- Le directeur des études ;
- Les responsables d'années ;
- Le représentant titulaire des usagers élu au conseil d'école ;
- Un délégué de chacune des 3 promotions ou son suppléant ;
- Le président du bureau des élèves ;
- 1 représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers, et de service, ou personnels assimilés désigné par le conseil d'école parmi les personnels administratifs, techniques, ouvriers, et de service, ou personnels assimilés élus au conseil d'école ;
- 6 représentants des activités industrielles ou économiques, désignés pour 3 ans par le conseil d'école sur proposition du directeur d'école ;
- Le directeur adjoint en charge de la formation de l'Institut EVERING.

Le conseil de perfectionnement est présidé par le directeur de l'école ou, en son absence, par le directeur des études. Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur de l'école.

CHAPITRE III – ORGANISATION DE L'EXECUTIF

Article III-1 Le directeur de l'école

Toute personne appartenant à l'ensemble des catégories de personnel ayant vocation à enseigner à l'école, sans condition de nationalité ou de grade, peut faire acte de candidature à la fonction de directeur. Le directeur de l'école est élu par le conseil d'école pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Le directeur de l'école peut être membre élu du conseil d'école ; il prend alors part aux votes avec voix délibérative. Dans le cas contraire, il a voix consultative et peut, à sa demande, être entendu par le conseil d'école sur toute question délibérée.

En sa qualité de directeur d'école :

- Il préside le conseil de direction ;
- Il assiste de droit aux réunions du conseil d'école et prépare l'ordre du jour ;
- Il est le garant de l'application des règlements intérieurs de Bordeaux INP et de l'école ;
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'école ;
- Il est responsable de l'ordre, de l'hygiène et de la sécurité dans l'ensemble des locaux occupés par l'école, dans le respect du Règlement Intérieur de l'Institut EVERING.

Le directeur de l'école reçoit délégation de signature du directeur général de Bordeaux INP pour :

- La scolarité ;
- La gestion des services rattachés à l'école ;
- La gestion des congés et des horaires des personnels ;
- La gestion du budget de l'école en tant qu'ordonnateur délégué.

Le directeur de l'école est consulté sur la nomination et l'affectation des personnels par le directeur général de Bordeaux INP.

Le directeur de l'école propose la nomination des personnels vacataires et contractuels au directeur général de Bordeaux INP.

Article III-2 Le directeur adjoint

Le directeur est assisté dans sa mission par le directeur adjoint.

Le directeur adjoint est nommé par le directeur après avis du conseil d'école. Son mandat ne peut excéder celui du directeur de l'école. Il remplace le directeur de l'école en l'absence de celui-ci.

Article III-3 Le directeur des études

Le directeur des études est nommé par le directeur de l'école après avis du conseil d'école.

Le directeur des études, sous l'autorité du directeur de l'école :

- Harmonise et coordonne les enseignements ;
- Coordonne et assure les travaux relatifs aux évolutions des enseignements ;
- Assiste au conseil d'école et participe comme membre de droit au conseil de perfectionnement.

Article III-4 Le conseil de direction

Le conseil de direction assiste le directeur de l'école dans sa mission de mise en œuvre de la politique définie par le conseil d'école.

Il comprend :

- Le directeur adjoint ;
- Le directeur des études ;
- Le directeur de la recherche et du transfert ;
- Le directeur des relations internationales.

Il est présidé par le directeur de l'école ou, en son absence, par le directeur adjoint. Il se réunit en principe une fois par semaine.

CHAPITRE IV – DISPOSITION RELATIVES À LA VIE DE L'ÉCOLE

Article IV-1 Dispositions communes

Les dispositions des chapitres VI, VII et VIII du règlement intérieur de Bordeaux INP sont applicables pour la vie de l'école.

Article IV-2 Les accès à l'école

Accès au bâtiment – L'établissement est ouvert au public du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h. Ces horaires peuvent être modifiés ponctuellement en fonction de l'activité de l'école ou de consignes de sécurité telles que l'application d'un plan Vigipirate. En dehors des heures d'ouverture, il est interdit d'ouvrir les portes extérieures, sauf autorisation expresse ou cas d'urgence.

Parking – Seuls les personnels et élèves de l'école et des laboratoires hébergés sont autorisés à utiliser le parking de l'école. Il existe des places réservées aux personnes handicapées qu'il est impératif de respecter.

Article IV-3 Discipline générale

Comportement général – Un comportement général correct, tel que défini à l'article 27 du règlement intérieur de Bordeaux INP, est de mise à l'intérieur de l'école.

Dégradation des locaux et des matériels - Toute dégradation matérielle commise entraînera une réparation qui sera facturée au contrevenant, sans préjudice de sanctions disciplinaires éventuelles. Par ailleurs, il est indispensable que chacun contribue à la propreté des locaux par respect du personnel d'entretien et des autres utilisateurs.

Utilisation des équipements – Les matériels, logiciels et équipements de l'école sont exclusivement destinés aux usages propres à l'école.

Autre - Les personnels et usagers conservent la responsabilité de leurs effets personnels.

Il est interdit de déposer des objets de quelque nature que ce soit dans les circulations et dégagements.

Des consignes concernant la sécurité et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident font l'objet d'instructions arrêtées en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de Bordeaux INP.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article V-1 Adoption du règlement intérieur

Le règlement intérieur est soumis par le directeur de l'école à l'approbation du conseil d'école défini au II-1 du présent règlement, qui se prononce à la majorité de ses membres en exercice.

Il est transmis pour information au conseil d'administration de Bordeaux INP.

Il est remis à chaque usager et à chaque personnel de l'école.

Il est complété par le règlement pédagogique.

Article V-2 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- A l'ensemble des usagers de l'école, et notamment aux élèves-ingénieurs ;
- A l'ensemble des personnels de l'école ;
- D'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'école (ex : personnels d'organisme extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles, ...)

Article V-3 Hiérarchie des règlements intérieurs

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'école ne peuvent se prévaloir des dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur.

Article V-4 Portée du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur n'est pas limitatif. Sur les points litigieux, le conseil d'école tranche à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Article V-5 Révision du règlement intérieur

Une révision du règlement intérieur peut être demandée par le président du conseil d'école, par le tiers des membres du conseil d'école ou par le directeur général de Bordeaux INP.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée conformément aux dispositions de l'article V-1 du présent règlement.